

# CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

**En cause de :**        **Monsieur B**  
Architecte,  
\*\*

et domicilié :

\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 27/03/2014 pour les motifs suivants :

- L'absence de transmission des pièces réclamées lors de l'audition par le Bureau du Conseil de l'Ordre le 14/10/2013, et rappelées par courrier du 14/01/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 27/01/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie)
- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

### **1. La procédure**

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 27 mars 2014 adressée à Monsieur l'Architecte B par courrier recommandé déposé à la poste le 07 février 2014.

Vu le procès-verbal de l'audience du 27 mars 2014.

Monsieur l'Architecte B ne comparait pas.

### **2. Le délibéré**

Malgré les demandes répétées du Conseil de l'Ordre, Monsieur l'Architecte B persiste à ne pas transmettre la preuve de ses déclarations annuelles d'assurance pour les années 2010, 211 et 2012.

Cette demande lui a été faite à l'issue de sa comparution pour autre cause devant le Bureau le 14/10/2013.

Elle lu a encore été rappelée par courrier du 14 janvier 2014.

Monsieur l'Architecte B n'a pas comparu alors qu'il était convoqué devant le Bureau le 27 janvier 2014.

Pareil comportement est contraire aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.

### **3. Quant à la sanction**

Considérant qu'il s'agit d'une première poursuite, la gravité de ce comportement est telle que le Conseil disciplinaire estime qu'il y a lieu de prononcer la sanction disciplinaire de six mois de suspension.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,**

**A LA MAJORITE DES 2/3 DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit les motifs de la comparution établis.
- Prononce à l'encontre de Monsieur B la sanction disciplinaire de six mois de suspension.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 31/03/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*, Président

Monsieur \*\*, Secrétaire

Madame \*\*, Membre

Monsieur \*\*, Membre

Madame \*\*, Membre

Monsieur \*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé